

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DOSSIER DE CANDIDATURE SAISON 2017

sapeur-pompier volontaire saisonnier

DATE LIMITE DEPOT DE DOSSIER 30 mars 2017 Dossier à retourner au S.D.I.S. de l'Hérault Bureau gestion de la saison 150 rue supernova parc de Bel air 34570 Vailhauquès

N°:
VOTRE PHOTO

	1		
ETAT CIVIL			
Nom marital:			
Nom patronymique			
Prnoms:			Sexe: M F
Date de naissance	:	Lieu de naissanc	e:
Nationalit:			
Numro scurit socia	ile :		
Adresse :			
Code postal :		Ville :	
-	PERSONNELLES		
	LKSONNELLES	_	
Téléphone 1		Fax	
Téléphone 2		e-mail	
JE SUIS SPV			
Département		Centre	
Grade			
ATTESTATION DU CHE	F DE CENTRE OU DE CORPS DEPARTEMENTAL (m	nême pour les SPV de l'Hé	rault)
Je soussigné,			
chef de centre ou de corp	os départemental des sapeurs-pompiers du départemen	nt de	
atteste que		est sapeur-pomp	ier volontaire.
4		33334731117	,
		au sein du corps départeme	ental des sapeurs-pompiers de l'Hérault et certifie qu'il est à jour
de ses formations et recy	ciages.		
Fait à	Cachet et Signature	du chef de centre ou de cor	ps départemental
Le			

Un engagement citoyen — Les missions — Les conditions d'engagement

Le volontariat est un engagement citoyen. Il est le socle de l'organisation des secours en France. Il permet d'assurer des interventions rapides et efficaces partout et pour tous. Le sapeur-pompier volontaire participe, au côté des sapeurs-pompiers professionnels, à l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers s'engagent à porter secours et à protéger, chaque jour, leur concitoyens.

La principale mission des sapeurs-pompiers est le secours d'urgence aux personnes qui représente 75% de leurs interventions. Ils assurent également les secours routiers (6%), luttent contre les incendies (7%), interviennent lors de catastrophes naturelles ou encore aux secours des animaux (12%).

Les conditions d'engagement du SPV saisonnier au SDIS 34:

- Être âgé de 18 ans au moins (17 ans si titulaire du Brevet JSP).
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
- Être en position régulière au regard du service national.
- Répondre aux conditions d'aptitude physique et médicale.
- S'engager à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité.

Votre parcours de candidat saisonnier au SDIS 34

Vous remplissez le dossier de candidature.

Votre dossier est examiné au regard des autres candidatures, de l'effectif et des besoins.

Si vous êtes présélectionné vous recevez un courrier accompagné de la fiche de consignes « visite médicale ». Votre dossier est présenté au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pour avis. En fonction de votre profil vous participez à une ou plusieurs formations.

Si votre candidature est retenue, vous signez un arrêté d'engagement de sapeur-pompier volontaire saisonnier.

Vous êtes placé sous l'autorité de votre chef de centre ou de service.

DIP	LOMES -PERMIS														
	PSC1		MODULE	VSAV			BRE\	/FT ISP	DIPL	OMES SCOLAIRE	s				
	PSC1 MODULE VSAV BREVET JSP PSE1 ou équipier prompt MODULE TRANSVERSE Autres :														
PSE2			FDF1							_		_			
SAP1			FI					PEF	RMIS	VL		PL			
ΔFF	ECTATION SOUHAITEE	- 3 cho	ix nossible	S (ácrira l	le chiffre 1 nour	le ni	remier choi	(v)			VOIR CA	RTE E	N PAGE :	4	
Λ. I	ESTATION GOOTIAITEE		ix possible				lemier chor							7	
		Agde Béziers	e		ean-Guizonni larx Dormoy	er		Castries Frontignan		Etat major	Pred	cisez :			
Seco	tres d'incendie et de ours	Sérign						La grande-Motte							
		Pézén			unel			St Mathieu		Groupements	Est				
								I .			Oue	st			
		Agoud	et	С	lapiers			La quille							_
		La coq	uillade	La	a gardiole			Roc Blanc		Pélicandrome	, —	ziers			
		Oupia		N	leffies						Car	ndillar	gues		
Tou	rs de guet	Rosis		P	ic St Loup					Pc Feu					
		Verreri	es	P	ardailhan					Stationnaire of	le Zone	,			
		Vissou	1	P	ic pus										
								I							
EXF	PERIENCE DE SAISONNI	ER AU	SDIS 34							DISPONIE	BILITE				
						_				Pé	riode de	e dispo	nihilité		
A	nnée					\perp				Du :	loud ud	иорс			
Affe	ectation									Au:					
DEC	LARATION SUR L'HON	NEUR													
Je s	oussigné(e) (prénom, nom):													
	are être en position régulie													mpier	. VO-
Ionta	aire saisonnier avec obéiss	sance, c	liscrétion e	et respo	nsabilité da	ns I	e respec	ct des dispositions lég	gislatives	et réglementa	ires en	vigu	eur.		
	andidat recopie de sa mole avec l'exercice des fon						uir de m	es droits civiques et	ne pas a	voir fait l'objet	d'une (conda	amnatic	n inc	om-
patii	ole avec i exercice des ion	cuons u	e sapeur-p	Joinplei	voioritaire	.»									
Fair	à		Le					Signature :							
	NDIDAT MINEUR — Cons														
Le	représentant légal du	candi	dat mine	eur doi	it obligato	ire	ment f	ournir une photo	copie d	e sa pièce d	l'iden	tité r	ecto/v	erso	٥.
Je s	oussigné (Nom, Prénom)														
Don	nicilié (n°, rue, commune)														
	résentant légal du candida					Fai	t à		Si	gnature :					
	u'il souscrive un engagem onnier.	ent de s	sapeur-por	ripier vo	Dioniaire					,					
LIST	E DES PIECES A FOURI	NIR													
	Photo d'identité Copie de l'aptitude médicale en cours de validité pour les SPV et anciens saisonniers														
	Copie de la carte nationale d	d'identité	recto/verso)				es SPV - A défaut les c	-						
	Copie des permis de conduire		verso		Pour	Pour les demandes administratives copie des diplômes scolaires.									
	Copie de l'attestation d'assu	rance m	aladie		Phot	oco	pie de la	pièce d'identité recto/ve	rso du rep	résentant légal p	our les	candic	dats min	eurs	
	RIB à votre nom														

CHARTE NATIONALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

<u>Préambule</u>

Les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure, la sécurité civile et la sécurité économique.

Le sapeur-pompier joue un rôle essentiel dans la sécurité civile qui a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

La loi rappelle, à cet égard, que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, qui assurent un maillage complet du territoire, propre à garantir l'efficacité des secours.

Principal acteur de la communauté des sapeurs-pompiers, le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la société. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi, directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent conformément aux dispositions créées par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Par là même, il est un acteur à part entière des services d'incendie et de secours, au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés qui agissent de manière coopérative et complémentaire avec lui.

L'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat.

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire prend part dans le cadre des principes de la Constitution de la République française à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

La charte nationale du sapeur-pompier volontaire a pour objet de rappeler les valeurs du volontariat et de déterminer les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire. Cette charte définit, par ailleurs, le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires.

Lors de son premier engagement, cette charte est signée par le sapeur-pompier volontaire.

Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

Rôle du réseau associatif

Le réseau associatif, fondé sur des structures locales, départementales, régionales et nationales, permet de favoriser et de resserrer les liens qui unissent la communauté des sapeurs-pompiers, des plus jeunes aux vétérans, en un réseau solidaire, source d'échange et de partage.

Le réseau associatif contribue à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers volontaires dans la société.

Le réseau associatif veille également aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers, au respect des valeurs dont les sapeurs-pompiers sont porteurs et, plus globalement, notamment par son action sociale, à assurer la défense de leurs intérêts, de leur image et de leurs droits tant auprès des populations, des pouvoirs publics et des employeurs qu'en justice.

Le sapeur-pompier volontaire contribue à faire vivre le réseau associatif.

Tout sapeur-pompier volontaire est rattaché à un cadre juridique spécifique unique :

- Le sapeur-pompier volontaire exerce ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.
- Le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires, une protection et des prestations sociales ainsi qu'à une prestation de fin de service.
- Le sapeur-pompier volontaire a droit à une formation initiale et continue afin qu'il acquière et maintienne à niveau ses compétences. Ces formations peuvent être valorisées tant dans le monde du travail que dans le secteur associatif.
- Le sapeur-pompier volontaire a le droit de porter les tenues, insignes, fanions et drapeaux lors des cérémonies officielles et des activités du réseau associatif

Moi

en tant que sapeur-pompier volontaire,

Je m'engage à servir avec **honneur**, **humilité** et **dignité** au sein du corps départemental de l'Hérault et à avoir un comportement irréprochable lorsque je porte la tenue de sapeur-pompier.

Je veillerai à faire preuve d'une **disponibilité** adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle familiale et sociale.

Je m'engage, par ailleurs, à **acquérir et maintenir les compétences** nécessaires et adaptées à l'accomplissement des missions qui pourraient m'être confiées.

J'œuvrerai collectivement avec courage et dévouement.

Je respecterai toutes les victimes dans leur diversité, je serai particulièrement attentionné face à leur détresse et j'agirai avec le même **engagement**, la même **motivation** et le même dévouement.

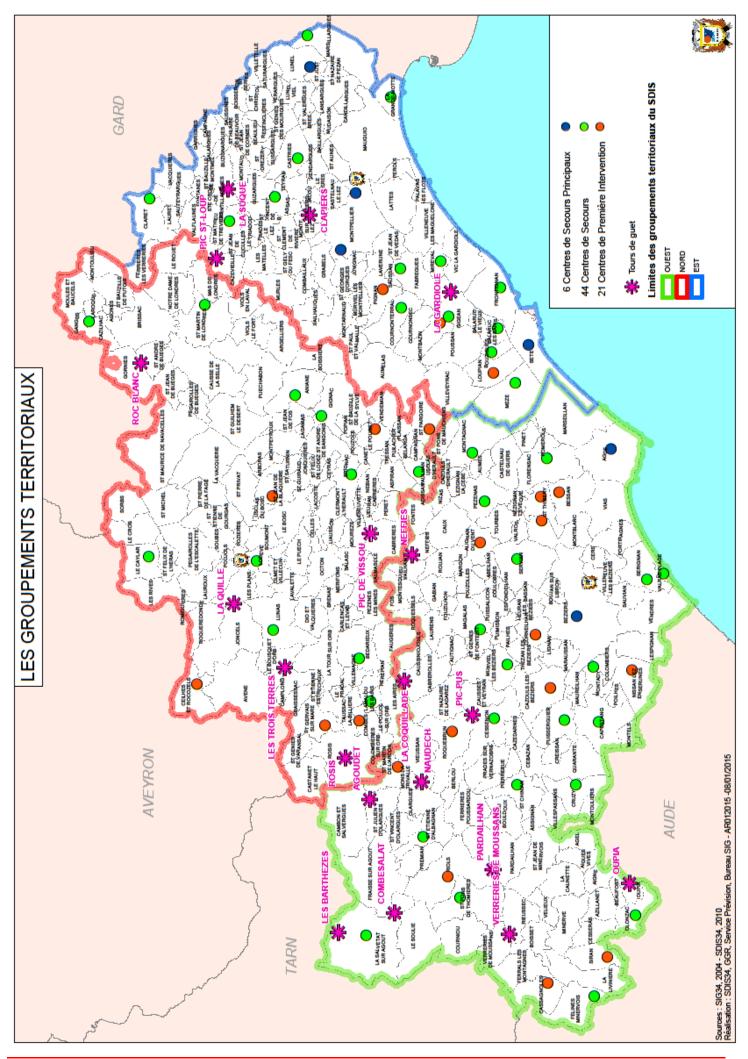
Je ferai preuve de **discrétion** et de **réserve** dans le cadre du service et en dehors du service. Je respecterai une parfaite **neutralité** pendant mon service et j'agirai toujours et partout avec la plus grande **honnêteté**.

Je m'attacherai à l'extérieur de mon service à avoir un comportement respectueux de l'image des sapeurs-pompiers.

Je contribuerai à promouvoir cet **engagement citoyen**, notamment dans le but d'en favoriser le développement au sein des générations futures.

Je participerai aux cérémonies publiques et représenterai le service en tant que de besoin.

A	le	Signature :
Nom :	Prénom :certifie avoir pris con	naissance du RI des saisonniers du SDIS 34.
A	le:	Signature:
Nom : Je m'engage à signaler toute modificat	Prénom :certifie l'exactitude ion de ces données aux services administratifs du SDIS34 .	des renseignements du présent dossier.
A	.le:	Signature:



Article 1. Recrutement

Le personnel renfort saisonnier est recruté comme sapeur-pompier volontaire saisonnier au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de l'Hérault sur dossier. Le sapeur-pompier volontaire saisonnier fait l'objet d'un arrêté d'engagement de quatre mois au plus, il signe sa notification et la retourne au bureau des sapeurspompiers volontaires. Son engagement est conditionné par la validation de son aptitude médicale et des autres conditions légales préalables.

Article 2. Indemnités

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier percevra des indemnités horaires compensatrices des heures effectuées en fonction des éléments votés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Les indemnités sont versées à la fin du mois qui suit les activités.

Ces indemnités horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions prises par les contributions directes et le cadastre dans le bulletin officiel n° 7 de l'année 1946. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye. Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir toutes autres indemnités.

Article 3. Horaires de travail

Le saisonnier est placé sous l'autorité du chef de centre ou de service.

A ce titre, le saisonnier doit respecter les horaires fixés par son autorité hiérarchique.

Article 3.1 Saisonnier affecté en centre d'incendie et de secours.

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier assure des gardes qui seront fixées par le chef de centre.

Article 3.2 Saisonnier affecté aux tours de guet.

Le nombre de jours de garde est déterminé en fonction du nombre de guetteurs affectés à la tour. Le planning, établi par le chef de centre, tient compte du repos compensateur réglementaire et doit être respecté. Les remplacements doivent être validés par le chef de centre.

Le régime de travail à la tour est donc fonction du nombre de guetteurs :

un jour de travail suivi d'un jour de repos ;

un jour de travail suivi de deux jours de repos... Le guetteur doit être à son poste à <u>11h</u> et assurer la surveillance jusqu'à <u>23h</u>. (Durée : 12 heures) La durée de présence à la vigie peut être écourtée ou prolongée en fonction des risques :

Si la présence à la vigie est prolongée au-delà de 23h, une indemnité de sapeur à 75% est allouée au guetteur par heure supplémentaire.

En revanche, si la durée de présence est écourtée, l'indemnité versée au guetteur reste celle d'une journée de 12 heures.

Les taux des indemnités ne sont pas majorés les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Article 3.3 Saisonnier affecté au PC feu.

Le planning est établi par le chef du service opération et tient compte du repos compensateur réglementaire et doit être respecté. Les saisonniers de garde sont présents de 8 heures à 22 heures.

Article 3.4 Saisonnier affecté aux patrouilles équestres.

Un jour de congé obligatoire par période de sept jours. Celui-ci peut être décalé en fonction des risques et dans le respect du repos compensateur réglementaire :

Si la patrouille est constituée d'un binôme, le jour de congé est commun aux deux patrouilleurs.

Si la patrouille est constituée d'un trinôme, le jour de congé peut être différent. (Le binôme restant peut assurer la patrouille).

Obligation de patrouille le week-end et les jours fériés.

En fonction des risques, une astreinte peut être décidée. Dans ce cas, une indemnité journalière sera décomptée par période de sept jours quel que soit le nombre d'astreintes dans la période. En cas d'astreinte le patrouilleur doit rester à disposition et doit être joignable.

Le patrouilleur à cheval est activé de 10h à 21h (Durée de la patrouille : 11 heures)

La durée de la patrouille peut être écourtée ou prolongée en fonction des risques : si la patrouille est prolongée au-delà de 21h, une indemnité de sapeur à 100% est allouée au patrouilleur par heure supplémentaire. En revanche, si la durée de la patrouille est écourtée l'indemnité versée au patrouilleur reste celle d'une journée de 11 heures. Les taux des indemnités ne sont pas majorés les nuits , les dimanches et jours fériés.

Article 3.5 Saisonnier affecté aux renforts administratifs.

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés. Le saisonnier doit effectuer 8 heures de travail par jour, soit 40 heures par semaine.

Les horaires de travail sont :

De 8h à 12h et de 13h à 17 heures

Ou de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30.

Ou fixées par le chef de service, de centre ou de groupement.

Le saisonnier est affecté dans un service. Placé sous l'autorité du chef de service il doit respecter cette affectation et rester dans son bureau pendant ces heures de tra-

Article 4. Missions

Le saisonnier est placé sous l'autorité du chef de centre ou de service.

A ce titre, le saisonnier suit les instructions fixées par son autorité hiérarchique.

Article 4.1 Saisonnier affecté en centre d'incendie et de secours.

Le travail du sapeur-pompier volontaire saisonnier consiste :

A assurer les diverses interventions

A assurer la propreté et l'entretien du matériel, des bâtiments, des véhicules ;

A suivre les instructions du chef de centre.

Article 4.2 Saisonnier affecté aux tours de guet.

Le travail du quetteur consiste :

A surveiller, à vue et à l'aide de jumelles son secteur (20 km autour de la vigie) ;

A signaler au P.C. Feu de forêts (dit P.C. Feux) toute fumée suspecte en précisant sa localisation (grisement, distance), sa couleur, son importance et les risques ;

A renseigner le P.C. Feu de forêts sur sa demande

A recueillir, puis transmettre les messages météo à la tour directrice selon le message type ; A renseigner sa carte de façon à mieux connaître son secteur (fumée d'usine, de poussières de carrières, etc.);

A compléter le cahier journalier.

Les messages radio intempestifs sont interdits, sous peine de sanctions.

Article 4.3 Saisonnier affecté au PC feu.

Le travail du saisonnier PC feux consiste

A assurer l'accueil téléphonique du PC Feu ;

A réaliser les tâches administratives (courrier, fax, classement...);

A mettre en place le dispositif préventif;

A participer aux tâches d'intérêt général ;

A réaliser toute autre tâche confiée par l'officier de garde.

Article 4.4 Saisonnier affecté aux patrouilles équestres.

Le patrouilleur équestre est placé sous la responsabilité opérationnelle du chef de zone. Il est rattaché au centre d'intervention et de secours territorialement compétent, pour bénéficier d'un soutien technique de proximité. Le chef de zone définit le secteur de patrouille.

Le travail du patrouilleur consiste

A surveiller, son secteur

A signaler au P.C. Feu de forêts (dit P.C. Feu) toute fumée suspecte en précisant sa localisation (grisement, distance), sa couleur, son importance et les risques; A suivre les instructions du P.C. Feu de forêts ;

A assurer une mission de prévention auprès de la population.

Les messages radio intempestifs sont interdits, sous peine de sanctions.

Article 4.5 Saisonnier affecté aux renforts administratifs.

Le saisonnier effectue les missions fixées par son responsable hiérarchique.

Article 5. Instructions

En fonction des qualifications du sapeur-pompier volontaire saisonnier, il est positionné sur une ou plusieurs formations requises pour la validation de son engagement.

Article 6. Absences

En cas d'empêchement motivé ou de maladie, le sapeur-pompier volontaire saisonnier doit prévenir immédiatement le chef de centre ou de service. Toute absence est décomptée en fin de cycle de paiement.

Article 7. Règles de conduites

En cas de problème, de comportement ou d'absences non justifiées, il peut être mis fin à l'engagement de sapeur-pompier volontaire saisonnier sans préavis. En fin de saison le sapeur-pompier volontaire saisonnier retourne au S.D.I.S. l'ensemble du matériel et de l'habillement distribué en début de saison. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit de différer le mandatement des indemnités dues, jusqu'à la remise de ces effets.

Article 8. Assurances

Article 8-1 Protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu des lois du 31 décembre 1991, du 13 août 2004 et du code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé

(allocation temporaire, frais médicaux et chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

De plus, le sapeur-pompier volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

Le chef de centre d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé,

dès qu'un sapeur-pompier volontaire saisonnier se blesse ou doit consulter un médecin.

Article 8-2 Risques divers :

De plus, les assureurs du S.D.I.S. garantissent les dommages suivants dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur :

Les dommages causés aux tiers et/ou à leurs biens par ses personnels dans l'exercice de leurs missions

Le bris de lunettes de vue (après remboursement par les organismes de sécurité sociale et mutualistes de l'agent) occasionné par un autre agent employé par le S.D.I.S., les personnels étant considérés comme tiers entre eux par l'assureur en responsabilités ;

N.B.: Les pertes d'objets personnels y compris les téléphones cellulaires ne sont pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S. Aussi, il est recommandé aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le S.D.I.S.





CERTIFICAT D'APTITUDE MEDICALE SAPEUR-POMPIER SAISONNIER

Les certificats médicaux d'aptitude suivants sont requis pour les candidats sapeurs-pompiers saisonniers pour le SDIS 34

POSTE SOLLICITE	APTITUDE REQUISE	MEDECIN REQUIS
RENFORT CENTRE OPERATIONNEL	Aptitude sapeur-pompier complète, conforme à l'arrêté du 6 mai	Médecin sapeur-pompier
(affecté en centre de secours ou possédant	2000 modifié avec biométrie complète et vaccinations à jour (*)	agréé pour les visites
les qualifications requises)	Validité 2 ans pour les moins de 38 ans	d'aptitude (annexe n°1)
PELICANDROME	Aptitude sapeur-pompier complète, conforme à l'arrêté du 6 mai	Médecin sapeur-pompier
	2000 modifié avec biométrie complète et vaccinations à jour (*)	agréé pour les visites
	Validité 2 ans pour les moins de 38 ans	d'aptitude (annexe n°1)
TOUR de GUET	Aptitude physique sans contre-indication sportive	Médecin sapeur-pompier
	Pas d'antécédents neurologiques	(annexe n°2)
	Bonne acuité visuelle et auditive (1)	
PATROUILLE A MOTO	Aptitude physique sans contre-indication sportive	Médecin sapeur-pompier
	Pas d'antécédents neurologiques	(annexe n°2)
	Bonne acuité visuelle et auditive (1)	
PATROUILLE A CHEVAL	Aptitude physique sans contre-indication sportive	Médecin sapeur-pompier
	Pas d'antécédents neurologiques	(annexe n°2)
	Bonne acuité visuelle et auditive (1)	
SURVEILLANCE DE PLAGE	Certificat médical d'aptitude aquatique, conforme au certificat	Médecin généraliste ou
	exigé pour le B.N.S.S.A. (annexe) et vaccinations à jour (*)	du sport
ADMINISTRATIF ET PC FEUX (aucune	Certificat médical d'absence de pathologie grave en cours ou	Médecin généraliste
activité opérationnelle)	évolutive	_

(1): acuité auditive : peut entendre la voix normale à 5 m

acuité visuelle : sans correction : au moins 6/10 pour l'ensemble des 2 yeux, le plus faible devant avoir au moins 1/10 avec correction : au moins 14/10 l'ensemble des 2 yeux.

(*) : vaccinations : Les vaccinations requises sont les DTP, BCG et hépatite B. Aucun candidat ne peut se présenter à la visite médicale d'aptitude s'il n'est pas déjà détenteur des vaccinations requises (vaccination contre l'Hépatite B incluse) et conformément aux modalités suivantes en respect des dispositions législatives réglementaires:

Pour l'hépatite B, conformément à l'arrêté du 02/08/2013 fixant les conditions d'immunisation imposées, le candidat avant tout recrutement doit avoir reçu une <u>vaccination complète</u> (3 injections minimum) <u>et</u> présenter une immunisation conforme aux textes en vigueur. Il doit remettre <u>lors de sa visite médicale</u> au médecin sapeur-pompier (copie par mail à secretariatsssm@sdis34.fr) un <u>dosage des anticorps anti Hbs (<1 an)</u>. Si ce dosage est entre 10 et 100Ul/l, il devra être accompagné d'un dosage des anticorps anti Hbc (<1 an).



VISITE D'APTITUDE MEDICALE CANDIDAT SAPEUR POMPIER SAISONNIER



(Renfort Centres et Pélicandrome)

Vous devez prendre rendez-vous au secrétariat médical : 04.67.10.34.80 et vous présenter à la visite muni des pièces suivantes qui doivent dater de moins de 3 mois :

- radiographie pulmonaire de face de mois de 2 ans
- analyse de biologie comprenant :
- glycémie / cholestérol
- triglycérides / gamma GT
- ASAT ALAT (TGO / TGP)
- certificat de vaccination à jour
- certificat de vaccination BCG
- diphtérie / tétanos / poliomyélite / hépatite B
- un <u>dosage des anticorps anti Hbs</u> récent. Si le résultat est entre 10 et 100Ul/l, il devra être accompagné d'un dosage des anticorps anti Hbc récent.
- certificat de positivité de l'IDR à la tuberculine ou à défaut une cicatrice vaccinale ou un certificat attestant de la réalisation de 3 tentatives vaccinales sans succès.
- Comptes-rendus de radiographies, analyses biologiques et examens spécialisés en votre possession.

En outre, vous devrez présenter un compte rendu médical détaillé en cas de :

- antécédents rachidiens pathologiques cliniques, ou radiologiques
- antécédents de chirurgie réfractive (établi par un médecin ophtalmologiste)
- antécédents de maladie bronchique ou pulmonaire (asthme et allergie respiratoire compris)

Un test de dépistage urinaire à la recherche de stupéfiants ou substances illicites sera effectué lors de la visite. Une positivité aux substances toxiques peut être observée au moins un mois après consommation et contre indiquerait tout engagement de sapeur-pompier.

Les candidats mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal.



Annexe des numéros de téléphones des médecins

ANNEXE 1 :

Direction: 04.67.10.34.80

Groupement Ouest : 04.67.00.82.59 Groupement Est : 04.67.13.18.09

ANNEXE 2:

NOM du Médecin	CABINET	TELEPHONE
ALBANO BERNADETTE	SAINT PONS	04,67,23,98,34
ANDRAUD HERVE	MEZE	04,67,43,82,98
BACCOU VERONIQUE	OLARGUES	04,67,97,79,60
BONIFAY BERNARD	MURVIEL	04,67,00,96,70
BROCHU MICHEL	ST PARGOIRE	04,67,98,70,13
CASTAN JEAN LUC	HEREPIAN	04,67,95,72,67
CERF THIERRY	LE GRAU DU ROI	04,66,88,00,88
CIARLONE ELIE	LODEVE	04,67,8830,00
COLMAS ALAIN	BOUZIGUES	04,67,78,78,18
COURANT ARNAUD	BOUZIGUES	04,67,78,78,17
CRABIERES CHRISTOPHE	AGDE	04,67,26,12,08
DENARNAUD CLAUDE	MONTADY	04,67,90,51,53
ESTADIEU THIBAULT	LA SALVETAT	04,67,97,60,86
FARRIEUX CHRISTINA	FRONTIGNAN	04,67,51,69,00
FRANCO HERVE	BESSAN	04,67,77,57,20
FRANCOIS PIERRE	GIGNAC	04,67,57,52,83
GARCIN LAURENT	NEBIAN	04,67,96,31,76
GENIEYS PHILIPPE	NISSAN	04,67,37,06,30
GOTTIS JEAN-MICHEL	PEZENAS	04,67,24,77,15
GRANIER MICHEL	SERVIAN	04,67,39,05,12
LACROZE JEAN CHRISTOPHE	SAINT CHINIAN	04,67,25,72,06
LAVIT PASCAL	CLARET	04,67,59,00,54

NOM du Médecin	CABINET	TELEPHONE
LE MERRE SOPHIE	ST MARTIN	04,67,55,00,54
LE QUELLEC THOMAS	CASTRIES	09,66,82,39,60
MARGAN-RACA CRISTINA	MONTBAZIN	04,67,78,29,08
MARTIN DUPE FRANCOISE	LE CAYLAR	04,67,44,51,44
MATHIEU ALAIN	PEPIEUX	04.68.91.45.43
MAUREL RENAUD	ROSIS	04,67,23,60,51
MEUREE AMELIE	ANIANE	04,67,57,79,18
MILHAUD BRIGITTE	BALARUC	04,67,43,25,63
MONTAGNER GILLES	HEREPIAN	04,67,95,08,46
PEREZ MICHEL	LE POUGET	04,67,96,71,07
PHAM DANG HUU DUC PIERRE	CARNON	04,67,50,85,50
PICARD REMY	MEZE	04,67,43,81,98
PLASSARD ADRIEN	NEBIAN	04,67,96,31,76
POUZET FRANCOIS	ST JEAN DE FOS	04,67,57,44,09
RAYNAL MARIE PIERRE	CLERMONT	04,67,96,35,35
ROBIN-DESILE ANNE-SOPHIE	ST MARTIN	04,67,55,00,54
ROYANEZ CHRISTIAN	SAUVIAN	04,67,39,81,13
SARRAZIN VALERIE	QUARANTE	04,67,89,76,46
SOISSONS MARC	SERVIAN	04,67,39,09,75
TINSEAU ERIC	LEZIGNAN LA CEBE	04,67,90,79,50
TONDEUR JEAN LUC	OLONZAC	04,68,91,39,45
TRELA FRANCIS	BALARUC	04,67,48,51,28

